

Promulgation d'un décret

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

vu les résultats de la votation populaire du 27 novembre 2011, publiés dans la Feuille officielle N° 48, du 2 décembre 2011, desquels il découle que le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (droit à un salaire minimum), du 28 juin 2011, a été accepté par 24.624 oui contre 20.439 non;

vu l'arrêté du 14 décembre 2011 validant la votation cantonale du 27 novembre 2011, publié dans la Feuille officielle N° 50, du 16 décembre 2011;

sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (droit à un salaire minimum), du 28 juin 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif **au 1^{er} janvier 2012**.

Neuchâtel, le 18 janvier 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
G. ORY	S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 27 du 8 juillet 2011)